



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

27 JAN. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF/DREAL

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 régissant le fonctionnement des activités de la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC dans son établissement situé lieu-dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

VU le courrier adressé à l'exploitant le 10 décembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 11 décembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite réalisée le 26 novembre 2019 sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- la clôture du site présente des failles,
- aucun piquetage n'est en place pour indiquer la limite d'arrêt des travaux d'extraction,
- selon le plan remis, le bornage réalisé correspond à la limite de propriété et non aux limites du périmètre autorisé,
- la largeur minimale de 5 mètres pour les banquettes non utilisables par les engins, séparant chaque gradin d'une hauteur maximale de 15 mètres, n'est pas respectée en tous points du site et notamment en partie Nord-Est et Sud-Est ;

CONSIDÉRANT que la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU les dispositions prévues aux articles 2.3, 3.1.2, 3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2016 sus-visé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en exigeant de la société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC ;

- qu'elle entretienne une clôture solide et efficace pendant toute la durée de l'autorisation sur le pourtour des zones en cours d'exploitation,
- qu'elle procède au bornage du périmètre autorisé au moyen de bornes placées en tous points nécessaires, visibles et facilement accessibles,
- qu'elle indique par un piquetage la limite d'arrêt des travaux d'extraction ;
- qu'elle s'assure que les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres et les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur d'au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Objet**

La société LES CARRIÈRES DU CHEVAL BLANC à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- en remettant en état la clôture du site (article 2.3) ,
- en procédant au bornage du périmètre autorisé (article 3.1.2),
- en s'assurant de la stabilité des zones consacrées au stockage de matériaux (article 3.6.1).

### **ARTICLE 2 : Sanction**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 : Mesure de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 JAN. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,

~~Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS

